

Ile Cour administrative. Séance du 23 novembre 2001. Statuant sur le recours interjeté le 12 juin 2001 (**2A 01 43**) par X., à B., représenté par Me Y., avocat à Fribourg, contre la décision rendue le 14 mai 2001 par **le Lieutenant de Préfet du district du Lac** par laquelle il a donné l'ordre au recourant de remettre en l'état initial un terrain aménagé sans autorisation; (**effets anticipés des plans et restitution de l'état de droit; art. 83 et 193 LATeC**)

**En fait:**

- A. X. est propriétaire d'un domaine agricole qui comprend notamment l'art. 23 du registre foncier de la Commune de Barberêche (ci-après: RF), d'une surface de 267'832 m<sup>2</sup> et situé en zone de protection du paysage selon le plan d'aménagement local (PAL). Il est aussi classé partiellement en zone provisoire de protection des eaux.
- B. Z. est titulaire d'un droit distinct et permanent de captages, conduites et réservoir qui grève, entre autres, le fonds art. 23 RF de X.. Trois captages (N12, N2 et N3) sont localisés sur l'art. 423 RF, propriété de Z., qui jouxte l'art. 23 RF.
- C. Du 15 décembre 2000 au 29 janvier 2001, la commune a mis à l'enquête publique le plan et le règlement des zones de protection S1, S2 et S3 des captages alimentant le réseau de distribution. L'art. 23 RF, propriété de X., est affecté par les trois zones S1, S2 et S3 du projet. Ce dernier a fait opposition, le 28 décembre 2000, contre la mise en zone de ses terrains. Quelque temps après, sans solliciter de permis de construire, il a entrepris des travaux de terrassement sur l'art. 23 RF. Il a ainsi érigé treize terrasses destinées à des cultures alternatives (arbres fruitiers, baies, vigne et raisin de table).
- D. Saisi d'une dénonciation de la part des époux Z. et d'une requête de la commune, le Lieutenant de Préfet du district du Lac a ordonné, par décision du 19 avril 2001, l'arrêt des travaux puis, après inspection des lieux, la remise en l'état initial des lieux, selon arrêt du 14 mai 2001. Il a fixé un délai jusqu'au 15 juin 2001 à X. pour s'exécuter.
- E. Par mémoire du 12 juin 2001, X. a saisi le Tribunal administratif. Il conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision du 14 mai 2001. Il

reproche à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu : le lieutenant de préfet a omis de lui donner connaissance des observations de l'Office de la protection de l'environnement (OPEN) avant de rendre sa décision litigieuse. Celle-ci repose, au surplus, sur une constatation arbitraire des faits. Il prétend, en effet, que pour créer les terrasses, il n'a pas enlevé de la terre végétale, seule mesure qui pourrait mettre en péril la qualité des eaux de captage. Il fait également grief à l'autorité intimée de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité. Le captage des eaux provenant de l'art. 23 RF ne représente que 20% de l'eau et le débit actuel est largement suffisant. Il suffirait par conséquent de fermer provisoirement le captage des eaux provenant de la propriété du recourant, si danger il y avait. Enfin, il semble affirmer - mais cela n'est pas très clair - que le lieutenant de préfet aurait dû attendre la réponse donnée à la demande de permis de construire qu'il a déposée pour régulariser ses travaux, avant de rendre sa décision attaquée.

- F. Dans ses observations du 18 juin 2001, le lieutenant de préfet a relevé que sa décision est une mesure d'urgence pour la protection du site rendue nécessaire par les travaux qui ont entraîné une modification de la structure du terrain dangereuse pour les sources. Il conclut donc au rejet du recours.

La commune propose également le rejet du recours. Selon elle, le recourant qui a engagé des travaux sans autorisation ne peut se prévaloir de sa bonne foi. En effet, ayant fait opposition à la mise en zone des captages S2 de ses terrains, il savait que les cultures intensives sont soumises à autorisation. Les besoins en eau futurs de la commune nécessitent le captage des eaux sur l'art. 23. Si l'OPEN maintient son opposition, la commune ne délivrera pas le permis de construire pour lequel une demande a été faite formellement le 8 mai 2001 mais qui a dû être complétée le 15 juin 2001, soit après le prononcé du lieutenant de préfet.

L'OPEN s'est déterminé le 13 juillet 2001. Si la commune n'avait pas requis l'arrêt des travaux, l'OPEN l'aurait fait lui-même. Il demande le maintien de l'ordre de remise en l'état initial pour deux raisons: d'une part, à cause des risques de pollution encourus par les sources captées en aval des travaux illicites et, d'autre part, du fait que ces travaux ne sont pas et ne seront pas autorisés dans la zone de protection S2.

Z. a déposé sa réponse au recours le 14 août 2001. En substance, elle relève que par la présente procédure de recours, la violation éventuelle du droit d'être entendu a été réparée. S'agissant des travaux litigieux, les dispositions générales en matière de protection des eaux excluent la délivrance d'un permis de construire et aucun motif ne peut être invoqué à l'appui d'une dérogation aux sens des art. 24 ss de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). A l'encontre de la décision de remise en état, le recourant ne peut, en l'espèce, opposer ni sa bonne foi ni le principe de la

proportionnalité. Finalement, elle a sollicité le retrait de l'effet suspensif au recours.

### **En droit:**

1. a) Formé dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1), le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c CPJA. Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.
  - b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé (let. a) pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et (let. b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal administratif ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision entreprise.
2. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (art. 4 aCst) comprend, de manière générale, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valables offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15 consid. 2a aa p. 16).

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu trouve son expression en droit cantonal dans les art. 57 à 65 CPJA. S'agissant plus spécifiquement de la participation à l'administration des preuves, l'art. 60 CPJA prévoit que les parties ont le droit de prendre connaissance des documents, renseignements et rapports utiles recueillis dans la procédure et de participer aux inspections d'une chose ou de lieux (let. a); de s'exprimer sur les questions à poser aux experts et de prendre connaissance des expertises (let. b); de participer à l'audition des témoins et des experts et de poser des questions complémentaires (let. c). Selon l'art. 61 CPJA, l'autorité ne peut refuser la participation à l'administration des preuves que si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (al. 1) ou lorsque l'urgence ou la nature de l'affaire l'exige (al. 2). Lorsque les parties se voient exclues de l'administration d'une preuve, la pièce dont la consultation a été refusée ne peut être utilisée à leur désavantage, à moins que l'autorité ne lui en ait communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel et ne lui ait donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre preuves (art. 61 al. 3 et 65 CPJA).

Le droit d'être entendu est de nature formelle; sa violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 124 V 180 consid. 4a p. 183 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque l'autorité de recours dispose d'un pouvoir de cognition aussi étendu, en fait et en droit, que celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en résulte aucun désavantage pour le recourant. La guérison d'une violation d'une disposition de procédure est cependant exclue lorsqu'il s'agit d'une violation particulièrement importante et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et les arrêts cités).

- b) Avant de rendre la décision entreprise, le lieutenant de préfet n'a pas communiqué au recourant le rapport déposé par l'OPEN le 10 mai 2001 sur lequel il n'a pas pu, par conséquent, se déterminer. La violation des dispositions précitées semble dès lors établie et le reproche est fondé.

Cela étant, les conditions pour la guérison de cette violation sont en l'espèce réunies. En effet, en cas de violation de la loi, des règlements, des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection, le préfet ordonne, d'office ou sur requête de la commune ou de l'OCAT, la remise en état du sol, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés (art. 193 al. 3 LATeC). Si toutes les conditions sont remplies, c'est à dire en l'absence d'un permis de construire ou lorsque l'intéressé ne peut pas l'obtenir après coup, après une pesée des intérêts et en l'absence de bonne foi, le préfet ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire et ne peut pas décider en opportunité de renoncer à exiger la restitution de l'état de droit. En d'autres termes, si les conditions sont remplies, il doit ordonner la remise en état. Ainsi, comparé au pouvoir d'examen de l'autorité intimée dans la présente cause, la cognition du Tribunal administratif n'est pas moins étendue. Pour le surplus, la violation du droit d'être entendu n'est pas, en l'espèce, particulièrement importante et sa guérison ne provoque aucun désavantage pour le recourant puisqu'il a pu se déterminer sur le rapport de l'OPEN dans le cadre de la procédure dont est objet.

Il convient, par conséquent, de constater que la présente procédure de recours déploie un effet guérisseur sur l'irrégularité commise. Le grief de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté dans la mesure où il n'y a pas lieu d'ordonner un renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure.

3. a) Sont considérées comme des constructions ou installations, selon l'art. 22 LAT, tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol par le fait qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, qu'ils ont des effets sur l'équipement ou qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Une autorisation est nécessaire non seulement pour les constructions proprement dites, mais aussi pour les simples modifications du terrain, si elles sont importantes,

telles que l'exploitation d'une gravière, l'aménagement d'un terrain de golf ou le remblai d'une place de dépôt. La modification du terrain par nivellement, excavation ou comblement n'est pas seule déterminante pour l'assujettissement à la procédure d'autorisation; celui-ci dépend surtout de l'importance globale du projet, du point de vue de l'aménagement du territoire. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux diverses réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses cet aménagement entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable. L'assujettissement a ainsi été admis pour un remblai de 75 cm avec 400 m<sup>3</sup> de matériaux rapportés ainsi que pour un remblai de 50 cm au bord d'un lac (ATF 1A.257/2000 et 1A.258/2000 du 2 mai 2001 consid. 2a; www.bger.ch et les arrêts cités).

Sur le plan cantonal, l'art. 169 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) dispose que les projets de construction sont soumis à l'obligation d'un permis de construire. Le terme de construction désigne notamment tous les travaux de remblayage et d'excavation modifiant sensiblement l'état des lieux (art. 146 al. 2 let. c LATeC). L'autorité communale est tenue de veiller au respect de la loi, des règlements et des conditions du permis (art. 191 al. 1 LATeC).

- b) D'après le recourant, les travaux litigieux consistent en l'aménagement de treize terrasses d'une hauteur de 40 à 80 cm. Selon les clichés versés au dossier par l'intimée, il s'agit en réalité de travaux de déblais et de remblais qui ont conduit à la création de six terrasses d'une hauteur d'environ 1 m et d'une longueur d'à peu près 150 m. Quoiqu'il en soit, les travaux effectués par le recourant ont entraîné, à l'évidence, une modification sensible de l'aspect des lieux et présentent, du moins de l'avis des autorités et de l'intimée, un risque de pollution de l'eau potable fournie à la commune.

A la lumière de la jurisprudence exposée ci-dessus et selon les dispositions légales précitées, il ne fait aucun doute que le projet du recourant est soumis à la procédure de mise à l'enquête. En effectuant ces travaux sans autorisation, X. a, par conséquent, violé la loi. C'est donc à juste titre que l'autorité communale a requis l'intervention du préfet (art. 191 al. 1 et 193 al. 1 LATeC). Il appartenait à celui-ci d'examiner si les conditions de l'octroi du permis de construire étaient, en l'espèce, remplies.

4. A teneur de l'art. 83 LATeC, dès la mise à l'enquête publique des plans et règlements et jusqu'à l'approbation par la Direction, aucune construction ne peut être élevée sur les terrains compris dans le plan (al. 1). Cependant, moyennant l'accord formel de la commune et de l'OCAT, le préfet peut

autoriser des constructions conformes au plan pour éviter des retards dommageables (al. 2).

De toute évidence, les deux premières conditions fixées à l'alinéa 2 de la disposition précitée ne sont, en l'espèce, pas remplies puisque la commune et l'OPEN exigent la remise en état des lieux. Par conséquent, l'effet anticipé négatif du plan s'applique au projet du recourant et l'autorité préfectorale ne pouvait pas d'emblée lui accorder le permis de construire.

Cela étant, il convient encore d'examiner si l'ouvrage litigieux est conforme à la nouvelle zone de protection S actuellement en phase d'adoption et au PAL ainsi qu'au règlement communal toujours en vigueur.

5. a) A teneur de l'art. 20 de la loi sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public; ils fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété. Les zones de protection des eaux souterraines se composent de la zone de captage (zone S1), de la zone de protection rapprochée (zone S2) et de la zone de protection éloignée (zone S3) (cf. annexe 4 à l'ordonnance sur la protection des eaux [ Oeaux; RS 814.201 ], ch. 121 à 124).
- b) La commune a mis à l'enquête publique, du 15 décembre au 29 janvier 2001, le plan et le règlement des zones de protection S1, S2 et S3 des captages alimentant le réseau de distribution. Selon le rapport hydrogéologique du 17 novembre 2000, l'art. 23 RF, propriété du recourant, est concerné par les trois zones S1, S2 et S3 (cf. annexe 12 du rapport et plan d'enquête).
- c) Les zones de protection sont soumises non seulement aux prescriptions figurant dans le plan et le règlement mais également aux restrictions découlant du droit fédéral en vertu du caractère contraignant de la loi sur la protection des eaux et du but poursuivi par l'ordonnance sur la protection des eaux qui vise notamment à fixer des normes suisses standards (ATF du 23 janvier 2001, 1A.150/2000 consid. 2a; [www.bger.ch](http://www.bger.ch)).

Quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'art. 29 al. 1 OEaux ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux; ces mesures consistent en particulier en celles exigées dans l'annexe 4 ch. 2 OEaux (art. 31 al. 1 let. a OEaux). Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés; une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place ( annexe 4 ch. 223 OEaux). En ce qui concerne la zone S2, le ch. 222 al. 1 dispose que la

construction d'ouvrages et d'installations n'est, en principe, pas autorisée; l'autorité peut cependant accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (let. a). Les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices, l'infiltration d'eaux à évacuer et enfin les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité sont également prohibés en zone S2 (let. b, c et d).

- d) Pour ériger l'ouvrage contesté, le recourant a fait procéder à des travaux de terrassement qui ont entraîné le déplacement de la couche d'humus et de "top-soil" protectrice. Les sillons ainsi creusés vont jusqu'au niveau de la molasse, soit jusqu'à la roche aquifère qui alimente les sources concernées. Les travaux ont été effectués en grande partie dans la zone S2 où le temps de transit vers les ouvrages de captage des eaux superficielles infiltrées est inférieur à dix jours (temps nécessaire pour obtenir l'effet d'auto-épuration du terrain sur les eaux souterraines). L'infiltration des eaux de ruissellement est accrue et accélérée par la diminution de la couche protectrice et présente un danger pour les captages ainsi qu'un risque certain de pollution. En outre, les conditions topographiques ont été modifiées entraînant une augmentation des risques dus au ruissellement superficiel par les travaux (cf. rapport de l'OPEN du 10 mai 2001 et observations au recours, du 13 juillet 2001).

Les constatations de l'OPEN ne sont pas véritablement contestées par le recourant qui se contente d'affirmer que la terre végétale n'a pas été enlevée, ce qu'aucune des parties ne prétend. En revanche, il ne nie pas que les travaux ont entraîné par leur déplacement une réduction sensible de la couche d'humus ce que d'ailleurs un simple coup d'oeil aux clichés versés au dossier de la cause suffit à confirmer.

- e) Il est par conséquent établi que les travaux de terrassement ont altéré les couches de couverture protectrice de l'art. 23 RF, situé en zone de protection S2 selon le nouveau PAL. La menace pour l'utilisation d'eau potable ne fait en outre aucun doute. Ces travaux ne sont donc conformes ni au droit fédéral (annexe 4 ch. 222 let. a et b OEaux) ni au plan des zones de protection de la commune.
- f) L'ouvrage est également contraire aux dispositions du règlement communal et de son plan d'aménagement toujours en vigueur.

En effet, l'art. 25 RCU prévoit expressément qu'en zone de protection du paysage, des modifications de la topographie (remblais etc.) sont interdites. De surcroît, une partie de l'ouvrage établi se trouve en zone de protection provisoire des eaux selon le PAL. Quant à déroger à ces normes, on voit mal quel motif important au point d'admettre de menacer la qualité des eaux souterraines pourrait justifier une telle mesure (art. 24 ss LAT).

- g) Les aménagements du recourant n'étant pas conformes au droit, il ne peut par conséquent bénéficier d'une autorisation de construire délivrée a posteriori. C'est donc à juste titre que l'autorité préfectorale a immédiatement examiné la question du rétablissement de l'état de droit sans attendre la décision sur la demande de permis de construire du 8 mai 2001, vouée à l'échec.
6. Selon l'art. 193 LATeC, lorsque le propriétaire exécute des travaux en violation de la loi, des règlements, des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection, le préfet ordonne, d'office ou sur requête, la suspension totale ou partielle des travaux (al. 1). D'office ou sur requête de la commune ou de l'OCAT, le préfet ordonne, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielle des travaux et la remise en état du sol, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés (al. 3).
7. a) Le fait qu'une installation ait été aménagée sans permis de construire ou qu'elle ne puisse pas obtenir après coup l'autorisation nécessaire en raison des vices matériels dont elle est affectée n'implique pas encore qu'il faille forcément ordonner sa démolition ou exiger des travaux d'adaptation. Une telle conséquence ne peut être admise qu'à l'issue d'une appréciation circonstanciée fondée sur le respect des principes administratifs, en particulier sur celui de la proportionnalité. Il est en effet possible de renoncer à la remise en état des lieux lorsque les vices de l'installation sont insignifiants ou lorsque la destruction de l'objet n'est pas dans l'intérêt public; on peut également tolérer l'aménagement lorsque le propriétaire a considéré de bonne foi qu'il était habilité à l'exécuter et que le maintien de l'état illégal n'est pas contraire à un intérêt public prépondérant (ATF 111 Ib 221 et les autres arrêts cités).
- b) En l'espèce, le recourant ne peut pas sérieusement prétendre que les aménagements illégaux ont été réalisés de bonne foi. En effet, par l'intermédiaire de son conseil, il a fait opposition, le 28 décembre 2000, au projet de mise en zone S de protection des eaux, tel que paru dans la Feuille officielle du 15 décembre 2000 au motif notamment que la mise en zone entraînerait une restriction à son droit de propriétaire, en particulier son projet d'y planter de la vigne. S'il avait un doute quant à l'obligation d'un permis de construire, il lui suffisait de se renseigner auprès de l'autorité ou de poser la question à son mandataire. En réalité, confronté au projet de mise en zone S qu'il conteste, il n'a pas hésité à entamer des travaux lourds de terrassement, sans autorisation, espérant ainsi mettre l'autorité devant le fait accompli. Quoiqu'il en soit, il ne saurait être question de lui reconnaître une quelconque bonne foi, compte tenu de l'importance de l'intervention sur le site et des circonstances particulières du cas.

- c) Selon la jurisprudence, même s'il ne peut pas se prévaloir de la bonne foi, un propriétaire est en droit d'invoquer le principe de la proportionnalité pour s'opposer à la démolition. Dans ce cas toutefois, il doit être conscient que les autorités, soucieuses de préserver l'égalité devant la loi et l'ordre juridique de la construction, attachent une importance accrue au rétablissement de l'état de droit, sans se préoccuper outre mesure des inconvénients de la situation pour le propriétaire touché (ATF 123 II 255, 111 Ib 224, 108 Ib 218; JAB 1998 p. 307).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 et les arrêts cités).

- d) En l'espèce, l'autorité préfectorale, par sa décision du 14 mai 2001, a exigé la remise en l'état initial du terrain aménagé sans autorisation. Compte tenu des risques de pollution de la nappe phréatique tels que décrits par l'OPEN (cf. consid. 4 c ci-dessus), on voit mal quelle autre mesure moins contraignante elle aurait pu prononcer. En particulier, la suggestion du recourant de fermer provisoirement le captage des eaux provenant de l'art. 23 suppose, en réalité de renoncer à utiliser cette source d'approvisionnement, sauf à prévoir des mesures de contrôle sanitaire permanentes de la qualité de l'eau. En outre, cette solution est contraire au principe de prévention qui est de règle en la matière.

S'agissant de l'atteinte à ses intérêts pécuniaires, le recourant n'avance aucun chiffre et ne prétend pas que l'exploitation de son entreprise serait mise en péril par l'abandon de ses projets. Selon l'intimée, les frais de remise en état seraient devisés, par le perturbateur lui-même, entre 8'000 et 10'000 francs. A supposer que ces chiffres soient exacts, ils sont de peu de poids comparés à l'importance prépondérante attachée à l'intérêt public visant à garantir le respect de la loi et, dans le cas particulier, la conservation des ressources en eau potable. En d'autres termes, l'atteinte aux intérêts financiers du recourant reste raisonnable et ne souffre aucune critique sous l'angle de la proportionnalité.

8. Le recours doit en conséquence être rejeté, le délai d'exécution étant toutefois reporté au 30 avril 2002, compte tenu des conditions climatiques régnant durant cette saison. Il appartient au conseil communal, autorité de contrôle des travaux au sens de l'art. 191 LATeC, de veiller au respect de l'exécution des mesures ordonnées ci-dessus et, le cas échéant, de faire appel à un tiers pour procéder aux travaux, aux frais du recourant.

9. Le recours ayant été jugé au fond, la requête de retrait de l'effet suspensif devient sans objet
  
10. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et fixés selon les art. 1 et 2 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12).

L'intimée Z. a droit à une indemnité de partie fixée conformément au tarif (RSF 150.12) à 3'480,85 francs dont 245,85 de TVA. Au recourant ne sera, en revanche, pas alloué d'indemnité puisqu'il perd le procès (art. 137, 140 et 141CPJA).

201.37 202.47